



CAHIER DES CHARGES PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE DE TYPE « Marché de créateurs – métiers d'Art » Sous l'Arc Héré – ANNÉE 2026

Conformément aux dispositions des articles L2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, la Ville de Nancy souhaite procéder au lancement d'une procédure de publicité suivie d'une sélection en vue de l'octroi d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale de type « Marché de créateurs-Métiers d'Art ».

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée à titre temporaire, précaire, révocable, individuel et personnel, en contrepartie du paiement d'une redevance, et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 1 : Objet de la procédure – dispositions générales

La Ville de Nancy, soucieuse de proposer une offre d'animations diversifiée mais encadrée, souhaite lancer un appel à projet visant l'installation d'une animation de type « **Marché de créateurs – métiers d'Art** » sous l'Arc Héré pendant les festivités de la Saint-Nicolas sur les huit jours suivants :

***À noter :** le candidat peut sélectionner plusieurs dates, consécutives ou non. Toutefois, si le candidat choisit un week-end complet (samedi et dimanche), il convient de prendre en compte que le site n'est pas surveillé pendant la nuit. La présence d'un agent de sécurité sera alors obligatoire et sera à la charge de l'organisateur.*

Dates	Cocher la ou les dates souhaitées
Lot n°1 : /	/
Lot n°2 : /	/
Lot n°3 : 28 novembre 2026	
Lot n°4 : 29 novembre 2026	
Lot n°5 : 12 décembre 2026	
Lot n°6 : 13 décembre 2026	
Lot n°7 : 19 décembre 2026	
Lot n°8 : 20 décembre 2026	

Le projet « Marché de créateurs – Métiers d'Art » a pour ambition de renforcer la présence de l'artisanat lors des festivités de la Saint-Nicolas, tout en mettant en valeur le savoir-faire des artisans locaux qui ne peuvent assurer une permanence durant toute la période des chalets.

Ce projet s'adresse à plusieurs associations de créateurs et/ou de métiers d'art, invitées à déposer leur candidature pour un ou plusieurs des jours mentionnés ci-dessus. L'objectif est de mettre en lumière différentes associations du territoire, en proposant chaque week-end la présence de structures différentes.

Ces marchés permettront ainsi d'offrir aux habitants et aux visiteurs une programmation artisanale variée et de qualité tout au long des festivités de la Saint-Nicolas.

Pour ce site, l'occupant exploitera l'espace mis temporairement à sa disposition par la Ville de Nancy :

- Localisation : **Sous l'Arc Héré**
- Emprise au sol maximum : **surface total du dessous de l'Arc Héré**

L'espace théorique disponible devra également intégrer des cheminements piétons suffisants et des passages réservés aux services de secours qui devront être préservés en toutes circonstances.

Ainsi, la Ville de Nancy sollicite, pour ce site identifié par la présente convention d'occupation du domaine public, un projet unique et global sur les périodes citées ci-dessus, porté par un candidat unique, « l'occupant », seul interlocuteur de la Ville de Nancy pour l'ensemble de l'espace mis à disposition.

Les candidatures sélectionnées seront celles déposées par :

- Une association de créateurs, d'artisans, métiers d'Art ou d'artistes

Pour ce site, l'occupant exploitera une partie de l'espace mis temporairement à sa disposition par la Ville de Nancy, conformément au cahier des charges portant convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale de type « **Marché de créateurs – Métiers d'Art** ».

Article 2 : Durée et horaires

Cette occupation du domaine public sera consentie pour une durée d'un ou plusieurs jours, pour les périodes suivantes :

- **Lot n°1** : /
- **Lot n°2** : /
- **Lot n°3** : 28 novembre 2026
- **Lot n°4** : 29 novembre 2026
- **Lot n°5** : 12 décembre 2026
- **Lot n°6** : 13 décembre 2026
- **Lot n°7** : 19 décembre 2026
- **Lot n°8** : 20 décembre 2026

Les modalités d'installation et d'horaires seront à étudier avec les services de la Ville.

Durant toute la durée d'exploitation, l'occupant s'engage à faire respecter à ses exposants les mêmes jours et horaires d'ouverture pour une meilleure lisibilité du public.

A noter : Des dérogations pourront être accordées à l'occupant quant à la durée, aux jours et horaires (exemples : demandes d'extension d'horaires, d'ouverture sur des journées supplémentaires, de prolongation de la période d'exploitation, montage, démontage) sur demande et après avis favorable des services de la ville de Nancy.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée en contrepartie d'une redevance à titre temporaire, précaire, révocable, individuel, personnel et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 3 : Redevances et charges

L'occupant devra s'acquitter d'une redevance, fondée sur l'occupation du domaine public réellement exploitée dans l'emplacement mis à sa disposition.

L'occupant devra fournir le nombre de mètres carrés occupés à chaque édition.

L'occupant devra s'acquitter d'une redevance, fondée sur l'occupation du domaine public, conformément à la délibération n°28 du Conseil Municipal du 22 juin 2026 portant tarification des services municipaux.

Elle est payable intégralement sur présentation d'un titre de recette.

L'occupant prendra à sa charge toutes les dépenses de fonctionnement liées à son activité et à la gestion de l'animation (installations, dégradations, personnel...).

Il est impératif que tous les câbles utilisés pour l'alimentation soient regroupés derrière les installations afin d'assurer une sécurité optimale du public et permettre le respect des conditions d'esthétisme. **Le raccordement devra se faire par des prises P17 conforme à ce type d'utilisation mais également afin de ne pas endommager les alimentations électriques. Aucun câble au sol ne sera toléré dans les cheminements des piétons sans protection (passage de câble).**

Si les alimentations électriques ne sont pas conformes, l'occupant ne sera pas autorisé à exploiter son emplacement.

Article 4 : Caractère de l'occupation

La présente convention est conclue à titre temporaire, individuel, personnel, précaire et révocable à tout moment, sans qu'aucun droit à indemnité ne puisse être réclamé par l'occupant.

La présente convention d'occupation du domaine public n'accorde aucun droit réel à l'occupant.

Ainsi, l'occupant ne pourra nullement céder, sous-louer, ou vendre l'autorisation consentie par la Ville de Nancy. Il ne pourra laisser la disposition des lieux ou la gestion de l'animation à des personnes étrangères à la présente convention.

La dépendance, objet de la présente convention d'occupation du domaine public, est la pleine propriété de la Ville de Nancy. A ce titre, l'occupant ne pourra prétendre de droit quelconque au titre de la législation sur la propriété commerciale, aucune indemnité d'éviction, aucun droit au maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

L'occupant ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de la dépendance domaniale sans l'accord exprès, écrit et préalable du gestionnaire du domaine public. Si des travaux étaient réalisés sans l'accord du gestionnaire du domaine public, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur dans les plus brefs délais, et ce aux frais de l'occupant.

L'occupant s'engage à jouir de l'emplacement occupé de manière raisonnable et conformément à son affectation, et notamment l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée. **Il veillera notamment à la propreté constante de la dépendance et de ses abords immédiats.**

Article 5 : État des lieux

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera effectué en présence des parties concernées sur demande de l'occupant. Si cette formalité n'est pas réalisée, l'emplacement sera réputé avoir été mis à disposition en bon état d'entretien (article 1731 du Code civil).

Au terme de la présente convention, un état des lieux de sortie sera dressé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité en fin d'occupation du domaine public communal, à l'issue de la présente convention.

Les états des lieux d'entrée et de sortie feront l'objet d'un rapport rédigé par les services de la Ville de Nancy et signé par l'ensemble des parties.

Article 6 : Mode d'exploitation

L'occupant exploitera lui-même ses activités à ses propres risques et périls sur l'emplacement déterminé et mis à disposition pendant la durée de la présente convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale de type « Marché de créateurs/Métiers d'Art ».

Il fera son affaire personnelle de l'embauche et de la gestion du personnel, y compris d'agents de sécurité sur site si cela s'avère nécessaire. Il est tenu d'affecter au service un personnel en nombre et en qualifications suffisantes, dans le respect de la réglementation applicable à sa profession, notamment en matière sociale, d'hygiène et de sécurité, y compris sanitaire et alimentaire. Il devra obtenir les autorisations nécessaires, de sorte que la Ville de Nancy ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

L'occupant s'engage au strict respect de la taille de l'emplacement occupé ainsi que des jours et horaires d'ouverture fixés par la Ville de Nancy. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité ni compensation en cas de modification de ces horaires, quelle qu'en soit la cause résultant de la Ville de Nancy (notamment en cas d'alerte météo) ou de l'autorité préfectorale et plus généralement pour tout motif d'intérêt général, de force majeure, ou de risque d'atteinte à la sécurité publique ou sanitaire.

Au moins deux semaines avant le premier jour d'exploitation, l'occupant s'engage à informer les riverains de la nature et de la durée du projet, en concertation avec les services de la Ville de Nancy.

L'emplacement mis à disposition étant un bien appartenant au domaine public communal, l'occupant ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit de propriété.

Article 7 : Prescriptions particulières et engagements de l'occupant

7.1 Mode de fonctionnement et engagements de l'occupant

Les engagements de l'occupant sont :

→ La sélection des commerçants :

Le marché devra comporter des créateurs ou artisans.

L'occupant pourra notamment mettre en place des animations non alimentaire (musique, concerts...).

→ La sécurisation du site :

Le site dispose des aménagements nécessaires afin d'éviter toute intrusion dans le périmètre. La sécurisation de l'animation sera prise en charge par l'occupant (présence d'agents de sécurité en nombre suffisant sur demande de la ville).

→ Le nettoyage du site :

Le porteur devra s'assurer que les commerçants soient autonomes dans la gestion de leurs déchets (transports et évacuations). La gestion des déchets pourra faire l'objet d'une refacturation si les commerçants ne peuvent gérer ces derniers.

→ Les installations logistiques nécessaires à garantir un bon accueil du public :

- L'occupant s'engage à respecter et faire respecter les consignes sanitaires
- L'occupant et toute personne participant à cette manifestation sont soumis aux règles régissant la vie en collectivité, notamment en matière de bruits de voisinage.
- L'occupant prendra les précautions appropriées afin de limiter le bruit et maîtriser les niveaux sonores à l'émission dans les limites fixées à l'article R1336-1 du Code de la Santé Publique et dans les conditions prévues aux articles R571-25 et suivants du Code de l'Environnement. Pour ce faire, il limitera la diffusion musicale à une ambiance sonore très modérée, circonscrite dans les limites de l'espace accordé.

- L'occupant s'engage à formuler une demande de dérogation en application des dispositions du second alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 correspondant à la 2^{ème} partie du Règlement Sanitaire Départemental.
- L'occupant souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, qui peuvent grever l'emplacement mis à disposition, sans aucun recours contre la Ville de Nancy.
- Dans le cadre des animations mises en place par la Ville de Nancy, l'occupant s'engage à réserver un bon accueil aux prestataires ou partenaires artistiques et à faciliter la réalisation de leur prestation. Ce point fera l'objet d'une concertation préalable.

La Ville de Nancy devra être avertie sans délai de toute fermeture du site en cas de force majeure, et ce, quel que soit le motif (panne, absence, sécurité...).

La présente convention ne vaut pas automatiquement autorisation de vente au déballage. L'occupant s'engage à formuler une demande d'autorisation de vente au déballage et de débit de boissons temporaires auprès de :

Direction du Développement Local
Service Commerce et Artisanat
Ville de Nancy
03 83 85 32 93
commerce-entreprise@nancy.fr

L'occupant doit fournir les documents prévus aux articles 7.2, 7.3 et 14, dans les conditions prévues respectivement par ces articles, sous peine de résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine.

En cas de non-respect des prescriptions par l'exploitant, la Ville de Nancy se réserve le droit de résilier unilatéralement et sans délai la présente convention.

7.2 Hygiène des lieux

L'occupant sera responsable de la sécurité liée à l'exploitation du marché de plein air, aux activités proposées, ainsi que des différentes installations et de leurs annexes, et devra à ce titre, assurer en permanence leur bonne tenue.

L'occupant est tenu de respecter et devra se conformer à toutes les prescriptions contenues dans les arrêtés municipaux et à toutes injonctions qui lui seront faites par les représentants de la Ville de Nancy, en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la propreté sur site, ainsi qu'à ses abords et la sécurité des consommateurs et des visiteurs.

Toutes les marchandises, notamment les bouteilles en verre et les canettes en métal destinées, soit à la vente, soit faisant l'objet d'une distribution à titre gratuit sur la voie publique, sont interdites. Seuls les gobelets sont autorisés pour la distribution de boisson.

Les installations devront être mises en place dans le respect des prescriptions des constructeurs et des règles de sécurité en vigueur.

Elles ne devront en aucun cas se trouver dans les voies réservées aux services de secours. Les issues de secours, et les cheminements piétons devront être préservés en toutes circonstances.

Le cas échéant, l'occupant et les commerçants s'assureront du renforcement du système de sécurité des auvents et de la protection des flèches.

7.3 Assurances

L'occupant s'assurera contre l'incendie, les explosions de toute nature, et plus généralement contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant et inhérents à son activité professionnelle.

La responsabilité de la Ville de Nancy ne pourra en aucun cas être recherchée dans tout litige lié à l'exploitation ni en cas de vol ou autre sinistre.

Il souscrira également une assurance garantissant sa responsabilité civile d'organisateur et d'exploitant d'une activité commerciale de type « Marché de créateurs/Métiers d'Art », responsabilité qu'il peut encourir, soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres, à l'occasion de l'occupation de l'emplacement et de l'utilisation des différentes installations.

L'attestation d'assurances de moins de trois mois devra obligatoirement être transmise avant l'entrée dans les lieux, par envoi à la Ville de Nancy. Dans le cas contraire, l'autorisation d'exploitation des activités commerciales sera suspendue et la redevance restera due.

L'attestation fournie devra mentionner les montants de garantie ainsi que la mention du paiement à jour des cotisations.

L'assurance de l'occupant devra couvrir le matériel et les éléments stockés, y compris le matériel éventuellement prêté par la Ville de Nancy. Aucun dédommagement ne pourra être demandé à la Ville de Nancy en cas de vol ou autre sinistre quelconque.

L'occupant est responsable de ses activités, dans le cadre des dispositions de la présente convention d'occupation du domaine public. Il garantit la Ville de Nancy contre tout recours découlant de la présente convention du domaine public. La responsabilité de la Ville de Nancy ne pourra en aucun cas être recherchée en cas d'accident, de vols ou de dégradations.

7.4 Entretien – Information de l'occupant

L'occupant s'engage à assurer le parfait entretien, les menues réparations et à maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène l'emplacement, objet de la présente convention d'occupation du domaine public, des différentes installations ainsi que les abords de l'emplacement. L'ensemble devant revêtir un bon état d'entretien et d'usage s'harmonisant avec l'environnement.

L'occupant devra faciliter l'accès des entreprises chargées, par la Ville de Nancy ou la Métropole du Grand Nancy, de l'entretien de l'emplacement objet de la présente convention d'occupation du domaine public.

En cas de non-respect des prescriptions par l'exploitant, la Ville de Nancy se réserve le droit de résilier unilatéralement et sans délai la présente convention.

7.5 Publicité

S'agissant de la publicité, les règles applicables seront notamment celles issues du Règlement National de Publicité.

Il est interdit à l'occupant de procéder à de l'affichage publicitaire pour son activité ou pour celle d'un tiers, sur l'emprise de l'emplacement.

Article 8 : Sécurité

Si besoin, le plan des différentes installations pourra être modifié à la demande de la Ville de Nancy. Aucune activité ne devra se situer sur ou en aplomb des voies de circulation, des voies réservées aux services de secours et des cheminements piétons qui devront être préservés en toutes circonstances.

Les récipients contenant des produits inflammables sont interdits (gaz, alcool, etc). Les appareils de cuisson (points chauds) doivent être hors de portée du public. Des protections sont à prévoir si nécessaire. L'utilisation de gaz est interdite. Il est ici rappelé à l'occupant que tout système de chauffage est interdit (Décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation).

Chaque installation doit être équipée d'un extincteur au moins approprié à ses risques.

En cas d'alerte météo orange ou rouge, et/ou annonçant de fortes rafales de vent, et/ou de fortes intempéries, la présente autorisation d'occupation du domaine public sera annulée, modifiée ou suspendue. L'occupant procédera au démontage et au rangement du matériel et à la mise en sécurité des installations. La Ville de Nancy s'engage à transmettre par courriel les alertes météo.

Aucun véhicule et aucune remorque ne sont autorisés à stationner et à circuler à l'intérieur du site durant les horaires d'ouverture au public.

Un contrôle de routine devra être réalisé, par l'occupant avant toute ouverture au public. Le rapport de chaque contrôle de routine devra être remis, par l'occupant, à la Ville de Nancy, sur simple demande.

L'occupant prendra également toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité sanitaire des utilisateurs. A ce titre, il est responsable du strict respect des prescriptions, protocoles et mesures évolutives à appliquer.

L'occupant fera appel à la Police Municipale dès lors qu'il considérera que les règles sanitaires ne sont plus respectées par les commerçants.

L'espace d'exploitation sera sécurisé (plots en béton...) en concertation entre la Ville de Nancy et l'occupant, dans le cadre notamment des contraintes liées à la sécurité publique.

En cas de non-respect des prescriptions par l'exploitant, la Ville de Nancy se réserve le droit de résilier unilatéralement et sans délai la présente convention.

Article 9 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Nancy, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 10 : Contractant

Les sociétés mentionnent leur nature juridique ainsi que les prénoms, noms et adresses exactes de l'occupant.

Toute fausse déclaration sera sanctionnée par le retrait de l'autorisation accordée.

Le signataire (Candidat individuel/association),

M. Mme.....

Agissant en qualité de

M'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale.....

Adresse

.....

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

ou

Société

Sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse
.....
Adresse électronique
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET

Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

Déclare, après avoir pris connaissance de la présente convention et des documents qui y sont mentionnés, à se conformer, sans réserves, aux prescriptions prévues par la présente convention.

Article 11 : Critères de jugement des propositions

Pour l'attribution de chacun des emplacements, objets de la présente convention, l'expérience du candidat dans des projets similaires sera appréciée et la Ville de Nancy retiendra la meilleure offre sur l'analyse des propositions reçues selon les critères suivant :

Caractéristiques et expériences du candidat	65
L'animation de type « Marché de créateurs - métiers d'Art » visant à animer l'Arc Héré.	45
Les dossiers de candidature prioritairement sélectionnés seront ceux portés par :	
- Une association de créateurs, d'artisans, de métiers d'Art ou d'artistes	
L'expérience du candidat dans des projets similaires	20
Qualité des prestations proposées	35
Type d'artisans sélectionnés et offre proposée	20
Qualité des produits proposés et des animations	15

Article 12 : Négociation

Si la Ville de Nancy n'est pas satisfaite des propositions reçues, une négociation pourra être mise en œuvre avec les candidats.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect des obligations par l'occupant, la présente convention d'occupation du domaine public pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Nancy. Cette résiliation produisant effet 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de cessation de l'activité de l'occupant ou pour cas de force majeure et ne donnera lieu à aucune indemnisation, ni à aucun préavis.

Article 14 : Modalité de remise des propositions

Toute proposition devra parvenir sous pli cacheté à :

"VILLE DE NANCY – INSTALLATION ET EXPLOITATION D'UNE ANIMATION COMMERCIALE DE TYPE « Marché de créateurs/métiers d'Art » sous l'Arc Héré.

Et être adressée à :

Monsieur le Maire de la Ville de Nancy
Direction du Développement Local
Service Commerce et Artisanat
Hôtel de Ville - 1 Place Stanislas
Case Officielle n° 1
54035 NANCY CEDEX

Par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au pôle Ville Attractive, Citoyenne et Écologique de la Ville de Nancy contre récépissé (**uniquement entre 9 heures et 11 heures et entre 14 heures et 16 heures du lundi au vendredi et jusqu'à 12 heures le jour de la remise des propositions**)

Le système chrono mission ou similaire est également accepté dans les mêmes conditions.

Seuls seront ouverts les plis qui auront été réceptionnés avant les dates et heures limites rappelées à l'article 15. Il appartient aux candidats de prendre les mesures nécessaires en ce sens pour tenir compte des délais d'acheminement.

Les dossiers dont l'avis de réception postale sera délivré après les dates et heures limites ou déposés après les dates et heures limites fixées ci-dessus. Les dossiers remis sous enveloppe non cachetée seront déclarés irrecevables.

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par eux :

- le lot souhaité :

- **Lot n°1** : 21 novembre 2026
- **Lot n°2** : 22 novembre 2026
- **Lot n°3** : 28 novembre 2026
- **Lot n°4** : 29 novembre 2026
- **Lot n°5** : 12 décembre 2026
- **Lot n°6** : 13 décembre 2026
- **Lot n°7** : 19 décembre 2026
- **Lot n°8** : 20 décembre 2026

- un dossier de présentation du candidat : moyens en personnel et matériel, références, qualifications, etc.

- une attestation sur l'honneur signée (dernière page du présent document),

- un dossier de proposition comprenant :

- le présent cahier des charges portant convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une **animation commerciale de type « Marché de créateurs - Métiers d'Art »**,
- la note méthodologique présentant le projet du candidat (plan d'implantation, installations et barriérage compris, emprise au sol, puissance électrique, ...),
- tout autre document utile à l'appréciation des critères de choix (photographies des installations, des animations, etc),
- le cas échéant, les fiches techniques des constructeurs pour les différentes installations.

Le candidat retenu devra, dans un délai de 10 jours à compter de la notification et avant le début de l'exploitation, fournir les documents suivants pour chaque installation :

- un récépissé d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de trois mois ou les statuts de l'association/syndicat,
- une attestation de police d'assurances multirisques et responsabilité civile de moins de trois mois couvrant sa responsabilité et celle de toute personne sous sa responsabilité (y compris mineurs), du fait d'accidents, incendies, explosions ou toute autre cause vis-à-vis des tiers pendant la période d'exploitation. L'attestation doit faire mention du montant de la couverture, illimitée pour les dommages corporels.

A défaut de fourniture des documents demandés, l'autorisation ne pourra être accordée. Toute fausse déclaration sera sanctionnée par le retrait de l'autorisation accordée.

Article 15 : Date de remise des propositions

La date limite de remise des propositions est fixée au lundi **21 septembre 2026 à 12h00** délai de rigueur.

Fait à..... le.....

Pour l'occupant,
« Lu et approuvé » (*mention manuscrite*)

M. Mme¹.....
En sa qualité de.....
.....

Pour la Ville de Nancy,
Le Maire,
Mathieu KLEIN

¹ Rayez la mention inutile.

Attestation sur l'honneur

Le candidat déclare sur l'honneur :

1° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du Code Pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du Code Pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne ;

Ne pas être sous le coup d'une condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions ;

2° Avoir souscrit les déclarations m'incombant en matière fiscale ou sociale et avoir acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles ;

3°

a) Ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du Code de Commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) Ne pas avoir fait l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du Code de Commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) Ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du Code de Commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilités à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ; (si habilitée à poursuivre apporter la preuve par copie du jugement) ;

4°

a) ne pas avoir été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du Code du Travail ou avoir été condamné au titre de l'article L. 1146-1 du même Code ou de l'article 225-1 du Code Pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de sélection, avoir mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du Code du Travail ;

c) ne pas avoir été condamné au titre du 5° de l'article 131-39 du Code Pénal ;

5° Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du Code du Travail ;

6° Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du Code du Travail ;

7° Ne pas faire l'objet d'une interdiction en application des articles L5224-2 et L8256-3 du Code du Travail ;

8° Être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du Travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

9° Que les renseignements fournis dans le cadre de la présente procédure de sélection sont exacts ;

Fait à _____, le _____